



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
29 décembre 2005
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 octobre 2005, à 15 heures

Président : M. Yáñez-Barnuevo (Espagne)
puis : M. Hmoud (Vice-Président) (Jordanie)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (*suite*)

Point 158 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-57647 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session
(suite) (A/60/10)

1. **M. Prandler** (Hongrie), évoquant le sujet intitulé « Ressources naturelles partagées », convient avec le Rapporteur spécial que le projet d'articles devrait suivre le modèle de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et embrasser les activités qui, comme la pollution de surface, pourraient avoir un impact négatif sur le système aquifère. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné à juste titre, les travaux sur les aspects juridiques internationaux devraient suivre l'évolution générale observée dans ce domaine et tenir compte aussi des préparatifs du quatrième Forum mondial de l'eau, prévu au Mexique, en 2006. La Hongrie a conclu avec certains de ses voisins des accords sur les ressources en eau souterraines transfrontières, grâce au précieux concours de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, institution dont il faudrait tirer parti de l'expérience à l'occasion de l'examen futur de la question.

2. Que la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, à laquelle la Hongrie est partie, ne soit pas encore entrée en vigueur, le seuil d'entrée en vigueur en étant trop élevé, devrait donner à réfléchir, au moment de décider de la forme juridique définitive à donner au projet d'articles.

3. S'agissant de la teneur du projet d'articles, si la délégation hongroise souscrit pour l'essentiel à ce que l'article 7 dit de l'obligation de ne pas causer de dommage, elle en désapprouve cependant la disposition selon laquelle la question d'indemnisation doit être discutée entre les parties concernées. Vu l'évolution récente du droit international de l'environnement, la concertation ne saurait se substituer à l'obligation d'accorder une indemnisation appropriée, conformément au principe du « pollueur payeur ».

4. En ce qui concerne l'article 14 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution), la délégation hongroise n'est pas d'accord avec le libellé de la deuxième phrase, tel que le Rapporteur spécial l'explique au paragraphe 88 du rapport de la CDI. Elle

n'est pas non plus d'accord avec le Rapporteur spécial sur l'emploi du « principe de précaution », qui est, à ses yeux, déjà consacré par le droit international coutumier, ainsi qu'il ressort d'instruments comme la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et les Règles d'Helsinki et de Berlin relatives aux utilisations et à la gestion de l'eau, adoptées par l'Association du droit international, ainsi que de divers traités. La délégation hongroise convient avec d'autres membres de la CDI que ce principe est bel et bien reconnu comme principe général du droit international de l'environnement.

5. La délégation hongroise est convaincue que, à sa session suivante, la CDI sera en mesure d'arrêter le projet d'articles en deuxième lecture, en tenant compte des observations et propositions faites lors du présent débat de la Sixième Commission.

6. Pour **M. Panin** (Fédération de Russie), le sujet intitulé « Ressources naturelles partagées » est dans une large mesure le prolongement de celui, connexe, des cours d'eau internationaux et que, de ce fait, la délégation russe souscrit à l'approche suivie par le Rapporteur spécial. Il ressort du rapport qu'en raison de leurs caractéristiques propres, certains aquifères transfrontières et systèmes aquifères appellent une réglementation différente de celles des autres cours d'eau internationaux. C'est donc à juste titre que le projet d'articles sur la gestion des aquifères transfrontières et des systèmes aquifères met l'accent sur la coopération bilatérale et régionale entre les États de l'aquifère concernés et sur l'institution de mécanismes, de commissions et de suivi communs, compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

7. S'agissant du projet d'article 3, M. Panin estime qu'il faut ménager aux États la souplesse et la latitude voulues pour conclure des arrangements bilatéraux et régionaux et qu'il faudrait faire une place aussi large que possible aux particularités de l'aquifère ou des systèmes aquifères concernés, aux relations particulières entre les États de l'aquifère, aux niveaux de développement économique de ces derniers et aux facteurs connexes, aux utilisations prioritaires de l'aquifère pour une période déterminée et à bien d'autres facteurs encore.

8. S'agissant encore du projet d'article 3, la délégation russe doute de l'utilisation du mot « arrangement », qui pourrait s'entendre à la fois

d'accords juridiques internationaux ayant force contraignante et d'accords politiques ou administratifs, de caractère non contraignant. Dans le premier cas, le projet d'article 3 ferait double emploi avec celui de l'article 4. Dans le second cas, on pourrait s'interroger sur l'opportunité d'insérer dans le projet une disposition définissant la corrélation entre instruments juridiques internationaux et instruments juridiques non internationaux. On aurait tort dans ce cas d'accorder la priorité aux accords non internationaux, comme le fait le paragraphe 3 du projet d'article 3. Il serait plus raisonnable de suivre de près l'article 3 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

9. La délégation russe préconise de conserver, à l'article 7, l'adjectif « significatif » pour qualifier le dommage, de même que dans l'intitulé du projet d'article. La notion de « dommage significatif » a déjà été retenue, sans grandes difficultés, dans de nombreux traités internationaux visant à protéger les ressources naturelles.

10. Parlant de l'article 13, qui contient l'expression « conséquences préjudiciables », M. Panin souligne que le terme « impact » étant utilisé à l'alinéa b) du projet d'article premier, l'expression « effets négatifs » dans les projets d'articles 16 et 17 et celle de « dommage grave » dans le projet d'article 19, la délégation russe souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'emploi de termes aussi divers.

11. Selon la délégation russe, le futur instrument devrait prendre la forme d'une convention-cadre énonçant les principes généraux fondamentaux qui doivent régir le comportement des États de l'aquifère. Elle relève que le travail sur le projet est assez avancé, grâce essentiellement aux efforts du Rapporteur spécial, auquel elle exprime sa gratitude. Elle exprime par ailleurs l'espoir que la CDI achèvera la première lecture du projet d'articles à sa session suivante.

12. En ce qui concerne le sujet intitulé « Actes unilatéraux des États », les débats au sein de la CDI en ont montré une fois de plus la complexité et ont fait douter de la possibilité de codifier le droit international en la matière, doute partagé par la délégation russe. Les travaux de la CDI n'en ont pas moins été très utiles, et la délégation russe remercie le Rapporteur spécial et le Président du Groupe de travail, dont les efforts ont permis de dégager d'importantes

conclusions. Leurs travaux ont, d'une part, permis d'établir l'existence d'actes unilatéraux générateurs d'obligations juridiques. Ils ont, d'autre part, mis en évidence la difficulté qu'il y a à poser des règles générales applicables aux actes unilatéraux, s'agissant notamment des personnes habilitées à les établir, du moment de leur entrée en vigueur et de la possibilité de les modifier ou de les dénoncer. Comme le montre l'étude, l'acte unilatéral peut être écrit ou oral, ou résulter du comportement d'un État. La délégation russe estime que la CDI ne devrait pas tenter d'établir de telles règles générales.

13. Pour l'orateur, il serait aussi, de toute évidence, sans intérêt pour la CDI de chercher à dégager une définition unique des actes unilatéraux, étant donné la grande diversité de leur nature juridique et de leur mode d'accomplissement. Aussi, la délégation russe estime-t-elle que la CDI devrait plutôt s'intéresser aux obligations unilatérales, dont l'existence a été confirmée plus d'une fois, notamment par la Cour internationale de Justice, et qui jouent un rôle très important dans les relations entre États. Il serait utile d'établir un certain nombre d'« indices » d'existence d'une obligation unilatérale à la charge d'un État. Ces indices pourraient être regroupés, soit selon des critères traditionnels comme les personnes ou organes habilités à conclure des engagements unilatéraux au nom de l'État et le contexte ou les circonstances dans lesquels les décisions relatives à ces engagements ont été prises, soit selon leur degré de plausibilité, c'est-à-dire quant à savoir si ces indices sont primaires ou secondaires. Par exemple, quand un chef d'État fait une déclaration devant une instance internationale, il y a lieu de penser que cette déclaration engage son pays, davantage que lorsque l'on est en présence d'une déclaration faite au nom d'un parlement siégeant à huis clos. On peut voir dans la première hypothèse un indice primaire, et un indice secondaire dans la seconde.

14. Ces indices permettraient aux États, aussi bien auteurs que destinataires, d'être sur la « même longueur d'ondes » s'agissant d'apprécier l'existence d'un engagement unilatéral. Que tous les indices de l'existence d'un engagement unilatéral soient réunis n'emporte pas qu'il y a engagement; il ne fait que naître une présomption d'existence de l'engagement, présomption qui, à son tour, fera peser sur l'État auteur le fardeau de prouver qu'un tel engagement existe.

15. Complexe, le sujet intitulé « Réserves aux traités » nécessite un examen très approfondi. Formuler des conclusions définitives et faire des observations détaillées exigeraient davantage de temps. Le terme « validité », du moins dans sa connotation russe, n'est pas des plus heureux pour définir la nature des réserves pouvant être formulées en droit international. En russe, le terme n'est guère neutre, puisqu'il est intimement lié à l'idée de conséquences juridiques. Le terme « admissibilité », utilisé dans le projet de directives, serait plus approprié. Les termes « validité » et « non-validité » des réserves ne devraient être retenus que si les conséquences juridiques des réserves sont évaluées par les sujets habilités à le faire, en particulier un État ou un tribunal. Cette solution serait conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à la validité des traités internationaux.

16. Le problème connexe de présomption de validité des réserves suscite un certain nombre d'interrogations. La règle s'inspire apparemment de l'article 19 de la Convention de Vienne. Or, cet article traite plutôt de la faculté qu'ont les États et les organisations internationales de formuler des réserves et des limites à cette faculté. C'est pourquoi la délégation russe voit mal l'intérêt d'introduire dans le projet de directives le concept de présomption de validité d'une réserve, même si l'on remplaçait le mot « validité » par « admissibilité ». Elle propose par ailleurs que le mot « droit » remplace celui de « faculté » dans l'intitulé de la directive 3.1.

17. L'autre aspect tout aussi important est celui des conséquences de la non-validité des réserves. La principale difficulté ici est de savoir si les réserves non valides sont dissociables du consentement d'un État à être lié par un traité international objet de ces réserves, autrement dit, si le traité est valable pour un État y ayant formulé des réserves non valides. Les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme présentent à ce propos un intérêt particulier. D'aucuns estiment que des réserves de cette nature sont dissociables du consentement de l'État à être lié, de sorte que le traité en question peut lier l'auteur de la réserve même si celle-ci n'est pas prise en compte. On a également fait observer que cette dissociabilité serait admissible dans le cas des réserves aux traités internationaux se rapportant à tous les autres domaines. La solution est cependant loin d'être inattaquable : selon ses adversaires, elle sape les fondements du droit

international des traités, lequel repose sur l'égal traitement des traités indépendamment de leur objet. La question soulève de nombreuses interrogations et demande une réflexion plus poussée.

18. S'agissant de la définition de l'objet et du but du traité, la délégation russe approuve la démarche prudente suivie par la CDI. Bien que difficile à dégager, une définition claire et objective de l'objet et du but d'un traité pourrait utilement guider l'interprétation du traité international considéré relativement aux réserves qui y auraient été formulées.

19. **M. Braguglia** (Italie) dit qu'en raison de son emplacement géographique, la question des aquifères transfrontières ne présente guère d'intérêt pour son pays. Comme la Convention du 20 avril 1972 sur la protection des eaux italiennes et suisses contre la pollution couvre les eaux souterraines, mais dans la seule mesure où ces dernières favorisent la pollution de certains cours d'eau énumérés dans la Convention, il fait observer que s'il se révélait nécessaire de renforcer la protection, le Gouvernement italien tiendra certainement compte des projets d'articles de la CDI.

20. La délégation italienne s'inquiète de la lenteur des progrès concernant le projet d'articles sur les réserves aux traités. Puisqu'il est difficile de déterminer si une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité, la CDI devrait porter son attention sur les conséquences qui s'attachent aux objections formulées à de telles réserves. D'après l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ces réserves devraient être considérées comme non valides par l'État auteur de l'objection, l'État auteur de la réserve ne devant pas pouvoir entrer en relations contractuelles avec l'État objecteur. Dans la pratique, cependant, certains États, tout en considérant une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité, sont disposés à avoir des rapports contractuels avec l'État auteur de la réserve. Cette pratique paraît contradictoire. On pourrait en conclure que, quelle que soit la façon dont elle est formulée, l'objection ne devrait pas être interprétée comme une négation de la validité de la réserve, au sens de l'article 19 de la Convention de Vienne. Pour éviter tout ce problème, la CDI ferait bien d'encourager les États à faire un usage plus approprié des dispositions de l'article 19 de la Convention de Vienne.

21. Selon **M. Henczel** (Pologne), en étudiant les actes unilatéraux des États, il est nécessaire de s'intéresser à

la fois aux aspects théoriques et juridiques du sujet et d'examiner soigneusement les études de cas. Aussi la délégation polonaise souscrit-elle à la décision de consacrer les premiers rapports du Rapporteur spécial à la définition des actes unilatéraux et aux règles générales qui les gouvernent, et ses septième et huitième rapports à l'examen des déclarations et actes unilatéraux des États. La Pologne remercie le Groupe de travail de l'offre faite d'aider le Rapporteur spécial à dégager les principes régissant les actes unilatéraux des États, qui seront présentés en même temps que les exemples de pratiques tirés des notes établies par les membres du Groupe.

22. Le sujet étant très vaste, on comprend que l'on ait cherché à circonscrire le champ du projet d'articles. À cet égard, ayant examiné avec beaucoup d'intérêt la distinction entre « comportements unilatéraux » et « actes unilatéraux *stricto sensu* » évoquée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (A/CN.4/557) et lors des débats de la CDI, la délégation polonaise estime qu'il faudrait bien cerner et préciser cette distinction, de sorte qu'elle ne permette de contourner les conséquences de déclarations comportant des obligations unilatérales, en qualifiant ces dernières d'obligations résultant de comportements unilatéraux et non d'actes unilatéraux. L'un des traits caractéristiques de l'étude des actes unilatéraux (au sens large) est que leur distinction d'autres catégories d'actes y occupe une place prépondérante. Nombreux sont les comportements des États qui produisent, directement ou indirectement, des effets de droit. Certains d'entre eux sont qualifiés actes unilatéraux des États; tandis que la nature des autres reste à préciser par un examen approfondi, faute de quoi leurs effets juridiques éventuels ne pourront être définis.

23. La délégation polonaise tient à souligner – à la suite de la CDI – que tel État puisse créer des obligations à la charge de tel autre État serait contraire au principe de l'égalité souveraine des États. Il est plusieurs actes par lesquels un État détermine l'étendue de sa souveraineté ou de sa compétence territoriale. Par ailleurs, certains actes (textes internes, acte international ou communication internationale, etc.), que vient confirmer la pratique ultérieure de l'État, pourraient donner naissance à des normes coutumières. D'autres, par contre, encourrent le rejet d'autres États. Il serait artificiel d'affirmer que les actes acceptés par la pratique ultérieure ont acquis force juridique dès le

moment où ils ont été posés. La prudence s'impose à cet égard.

24. Il est douteux que les articles sur les actes unilatéraux des États constituent le lieu idéal pour traiter des actes et déclarations exprimant des réclamations ou délimitant la compétence territoriale de l'État. La délégation polonaise croit comprendre que le Rapporteur spécial a voulu exclure du champ de ses rapports les actes générateurs de normes coutumières de droit international et souscrit à cette solution. Le projet d'articles devrait essentiellement traiter des actes créant des obligations à la charge de l'État auteur. Autrement dit, ils ne devraient pas envisager les protestations internationales ou un certain nombre d'autres actes qui pourraient l'être à l'occasion de travaux futurs sur le sujet. Une étude exhaustive est nécessaire pour établir si toutes les règles concernant les actes générateurs d'obligations à la charge de l'État auteur et ceux portant sur les protestations sont identiques. En réalité, le projet d'articles devrait avoir une portée beaucoup plus réduite, le Rapporteur spécial ayant exclu de ses rapports les actes concernant l'acquiescement et l'estoppel. Seuls quelques actes générateurs d'obligations seraient ainsi retenus.

25. Il n'est pas douteux que certains actes, comme la reconnaissance et la renonciation, auxquels s'applique sans conteste le principe *acta sunt servanda*, ont force obligatoire. On peut se demander si les effets de ces actes ne sont pas trop complexes pour que ce principe seul puisse les appréhender. Néanmoins, tout en ayant à l'esprit les différences entre les divers types d'actes et leurs effets, il importe d'attirer l'attention sur les caractéristiques communes qu'embrasse le principe *acta sunt servanda*, qui est assez général pour appréhender tous les actes générateurs d'obligations à la charge de l'État auteur. De ce point de vue, le projet d'articles présente un intérêt considérable.

26. Évoquant la promesse, M. Henczel affirme que le principe *acta sunt servanda* serait l'illustration la plus parfaite de ses effets juridiques. Ce qui fait souvent problème, selon lui, ce n'est pas tant de définir les effets d'une promesse à proprement parler que la question de savoir si une déclaration donnée constitue réellement une promesse ou n'est qu'une déclaration politique (un acte politique). La CDI devra traiter de cette question. Les États peuvent contracter – et contractent souvent – des obligations par voie de promesse unilatérale. Mais il est plus difficile d'obtenir la mise en œuvre de ces promesses que celle d'accords

internationaux. Il faudra insister davantage sur l'étude des cas de promesse unilatérale. On peut à cet égard tirer un grand parti de l'analyse des vues des États auteurs et des États bénéficiaires sur la force obligatoire d'une déclaration donnée. Il faudrait poursuivre l'étude de cas entamée dans les septième et huitième rapports, en mettant l'accent sur la question de la promesse unilatérale. Le septième rapport recense de nombreuses déclarations émanant des États, qui sont qualifiées contraignantes. Il serait intéressant que les États confirment ou contestent cette qualification.

27. Autre question qui mérite examen, l'effet d'une objection opposée par l'État bénéficiaire à la force juridique d'un acte unilatéral générateur d'obligations à la charge de l'État auteur. L'idée qu'une promesse n'a pas à être approuvée ou confirmée ne suffit pas à résoudre le problème du rejet non équivoque par l'État qui devrait normalement réserver un accueil favorable à la promesse. Il faudra analyser attentivement la pratique des États et la doctrine dans ce domaine.

28. S'agissant de la question des réserves aux traités, et singulièrement des projets de directives 2.6.1 et 2.6.2, la délégation polonaise considère que, en soi, une réserve n'a pas d'effets juridiques propres. Seules celles formulées conformément à l'article 20 de la Convention de Vienne produisent ce genre d'effets. L'objection à une réserve est un des éléments qui concourent à conférer à la réserve des effets juridiques (l'autre élément étant l'acceptation de la réserve). Cela étant, l'objection précède le moment où la réserve produit ses effets juridiques. Vu ce qui précède, la délégation polonaise propose que le projet de directive 2.6.1 sur la définition des objections aux réserves soit modifié comme suit : l'expression « objection » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou une organisation internationale, par laquelle l'État ou l'organisation internationale vise à priver la réserve de ses effets juridiques [potentiels], ou à exclure l'application du traité dans son ensemble, dans les relations avec l'État ou l'organisation auteur de la réserve.

29. Le projet de directive 3.6.2 est acceptable, à condition que l'on y maintienne la possibilité de formuler tardivement la réserve elle-même ou celle d'en élargir la portée.

30. Évoquant le dixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/558 et Add.1), M. Henczel fait

observer que le principe de validité des réserves part du principe que ces dernières sont acceptables/admissibles. Si, dans l'ensemble, la CDI et les États acceptent ce principe, la délégation polonaise ne s'y opposerait pas, bien qu'il présente certains inconvénients, comme l'a souligné la CDI.

31. Le projet de directives proposé par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport va dans le bon sens et est, en général, convaincant. Il peut être complété par des projets de directives sur les effets de la formulation d'une réserve interdite par le traité ou incompatible avec l'objet et le but du celui-ci. En principe, ces réserves doivent être regardées comme nulles et de nul effet et comme annulant le consentement de l'État à être lié par le traité. Reste cependant à savoir si dans certains cas l'acceptation par l'ensemble des États contractants de la réserve prohibée validerait cette dernière. Le Rapporteur spécial et la CDI devraient trouver rapidement réponse à cette question et à bien d'autres semblables.

32. *M. Hmoud (Jordanie), Vice-Président, prend la présidence.*

33. **M^{me} Galvão Teles** (Portugal) dit que, poursuivant l'examen du projet d'articles sur les ressources naturelles partagées pour déterminer s'il existe en la matière une pratique nationale à évoquer dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial, le Gouvernement portugais se réserve le droit de faire ultérieurement des observations supplémentaires sur le projet d'articles. Le Portugal a suivi les débats de la CDI sur le seuil dit du dommage « significatif » retenu dans les dispositions clefs des projets d'articles 7 et 14 et le rapport qui existerait entre ces projets d'articles et le droit international général, et singulièrement celui de la responsabilité internationale. Le Portugal suit également avec intérêt la discussion sur le projet d'article 3, plus précisément en ce qu'elle concerne l'expression « de façon significative » figurant au paragraphe 1 et aux rapports entre les divers accords pouvant être en présence. Une autre question intéressante a trait à la forme définitive à donner au projet d'articles sur le sujet. Sans prendre position sur la question pour l'heure, la délégation portugaise estime qu'il devrait y avoir concordance entre la forme de l'instrument et son contenu.

34. M^{me} Teles relève que le Rapporteur spécial a souligné qu'il existe de nombreuses similitudes entre les eaux souterraines, d'une part, et le pétrole et le gaz,

d'autre part; que l'élaboration de projets de textes sur les premières ne manquera pas d'influer sur les seconds et que, inversement, la pratique des États en matière de pétrole et de gaz influera sur les eaux souterraines. Le Portugal réfléchit encore à la question de savoir si, étant donné les diverses caractéristiques de ces ressources naturelles, les principes dégagés concernant les aquifères s'appliqueraient intégralement au pétrole et au gaz et considère qu'il faudrait faire preuve d'ouverture d'esprit à cet égard.

35. S'agissant des « actes unilatéraux des États », le Gouvernement portugais continue de croire que leurs effets varient en fonction des besoins des États et de la communauté internationale. Il se félicite de l'intention exprimée par la CDI d'achever bientôt son étude et l'exhorte à en présenter les résultats à la prochaine session.

36. Concernant les « réserves aux traités », l'oratrice note avec satisfaction que la CDI a fait des progrès considérables sur certaines des questions les plus importantes. En ce qui concerne le projet de directives proposé par le Rapporteur spécial, la délégation portugaise comprend pourquoi ce dernier tient à qualifier les réserves de valides ou de non valides, mais estime que cette qualification est prématurée et que la question devrait être traitée après celle des effets juridiques des réserves. Pour le Portugal, la seule distinction qui représente un bon point de départ est celle faite au paragraphe 355 du rapport de la CDI entre la thèse selon laquelle la réserve est par définition interdite si elle est incompatible avec l'objet et le but du traité et celle qui veut que le régime en soit entièrement régi par les réactions des autres États. Cette distinction permettrait d'éviter les difficultés terminologiques et de traduction et, étant plus neutre, faciliterait l'analyse de la pratique des États et l'éventuelle intervention d'un organe juridictionnel ou quasi juridictionnel indépendant, comme les cours et tribunaux et les organes conventionnels. En retenant cette solution, le Rapporteur spécial sera mieux à même de qualifier l'effet d'une réserve inacceptable s'agissant d'un traité donné.

37. En tout état de cause, la délégation portugaise doute qu'il y ait quelque intérêt à qualifier les réserves « valides » ou « non valides ». La pratique semble démontrer que le régime de la Convention de Vienne suffit à cet égard et que c'est sur la portée des effets d'une réserve davantage que sur la question de la qualification qu'il faudrait mettre l'accent. La

Convention de Vienne est muette sur ce point, mais consacre des dispositions claires à la validité et la non-validité des traités.

38. On n'oubliera pas non plus la nature particulière et contractuelle des réserves et le rôle primordial que la Convention de Vienne confère aux États parties au traité pour en surveiller la mise en œuvre, en l'absence – il en est ainsi dans la plupart des cas – d'organe tiers indépendant prévu à cet effet. Qu'un État ne formule pas d'objection à une réserve, ce n'est pas forcément dire qu'il considère cette réserve comme valide. Qu'aucun État ne formule d'objection à une réserve n'emporte pas que cette réserve est valide, l'inverse étant aussi vrai. Le silence d'un État ne saurait être interprété comme emportant validation implicite d'une réserve.

39. La délégation portugaise souscrit, dans l'ensemble, aux projets de directives proposés, tout en estimant que l'on gagnerait à retenir dans la directive 3.1.5 l'idée exprimée au paragraphe 375 du rapport de la CDI, selon laquelle pour mieux définir, objectivement et non subjectivement, l'objet et le but d'un traité, il faut interroger aussi la jurisprudence et la doctrine. Le projet de directive 3.1.6 peut être fusionné avec le projet de directive 3.1.5 ou considéré comme superflu, comme il ressort des débats de la CDI.

40. En ce qui concerne le projet de directive 3.1.13, il serait préférable de dissocier la question des réserves de celle du règlement des différends, ou bien de traiter les réserves en question comme toute autre réserve. Dans bien des cas, les États acceptent de devenir partie à un traité à condition de pouvoir en exclure le mécanisme de règlement des différends ou de mise en œuvre; parfois, un État ayant formulé une réserve à ce type de mécanisme l'accepte néanmoins dans la pratique, au cas par cas, sans pour autant retirer la réserve. La délégation portugaise craint que, si l'on maintient la directive, de nombreux États n'hésitent à devenir partie à un traité, faute de pouvoir faire une réserve en excluant le mécanisme de règlement des différends ou de mise en œuvre, ce qui contrarierait la quête d'universalité des conventions multilatérales.

41. S'agissant de la directive 3.1.7, la délégation portugaise trouve que la pratique des réserves vagues et générales est à décourager, mais que qualifier automatiquement ces réserves d'incompatibles avec l'objet et le but du traité c'est de prime abord aller trop loin.

42. Tout en souscrivant aux dispositions énoncées dans la directive 3.1.8, le Portugal pense qu'il serait intéressant de voir si et comment cette directive permettrait d'appréhender la pratique future.

43. En ce qui concerne les observations demandées par la CDI sur la pratique consistant à formuler des objections aux réserves sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité considéré, le Portugal émet normalement des objections en vertu de l'article 20, par. 4 c), et non de l'article 20, par. 4 a), de la Convention de Vienne. Les effets juridiques applicables sont ceux qui dérivent du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, à savoir que les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'État auteur de la réserve et celui ayant formulé l'objection.

44. Pour le Portugal, il y a contradiction à formuler une « simple » objection à une réserve, en invoquant son incompatibilité avec l'objet et le but du traité, contradiction que l'on doit à la Convention de Vienne elle-même en ce qu'elle résulte de la combinaison des régimes de l'article 19 c), de l'article 20, par. 4 c) et de l'article 21, par. 3. À première vue, le dispositif semble incohérent : seul l'article 19, en son alinéa c), offre un fondement juridique à cette situation. Le Rapporteur spécial semble avoir ouvert une porte que la plupart des États ont perdue de vue : celle qui leur permet de formuler une objection à une réserve pour des motifs autres que ceux envisagés par l'article 19 c). Il s'agit là d'une piste à explorer à l'avenir, dans la mesure où la Convention de Vienne ne dit rien sur les fondements possibles des objections. Néanmoins, la pratique peut, en quelque sorte et parfois, bénéficier aux États. Premièrement, une « simple » objection à une réserve tirée de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité ne signifie pas nécessairement que deux États se retrouvent automatiquement en présence d'un non-traité, puisque l'objet et le but du traité pourraient consister en la somme d'éléments différents et d'égale importance. Deuxièmement, tout en considérant telle réserve incompatible avec l'objet et le but du traité, un État pourrait préférer y formuler une « simple » objection, afin de maintenir l'État auteur de la réserve dans les liens du traité vis-à-vis de lui. Troisièmement, le recours aux objections « simples » sur le fondement de l'article 19 c) pourrait servir une fin politique, par exemple, donner à l'objection un cachet spectaculaire, surtout si elle est formulée simultanément par un groupe important d'États, afin d'amener l'État

réservataire à modifier ou à retirer la réserve. Il faut donc aborder la question avec précaution. Il importe de se ménager assez de souplesse pour permettre au même traité multilatéral d'abriter des rapports bilatéraux divers entre les États parties. Faute de quoi, les différences de formalités juridiques et politiques risqueraient d'empêcher ces derniers de ratifier le traité.

45. La délégation portugaise souscrit à l'idée du Rapporteur spécial d'organiser, à la session suivante de la CDI, une réunion de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et attend avec intérêt les conclusions de cette rencontre.

46. **M. Troncoso** (Chili), évoquant le sujet des actes unilatéraux de l'État, note que le Rapporteur spécial a réussi à dégager de l'analyse qu'il a faite un certain nombre d'actes particuliers, une série d'éléments qui illustrent la grande variété de leur contenu, de leur forme et de leurs auteurs et destinataires. La délégation chilienne tient les actes unilatéraux de l'État pour l'une des sources des obligations internationales. À cet égard, la pratique internationale est non seulement un facteur digne d'intérêt pour le droit coutumier international mais également un élément d'analyse d'une importance incontestable, qui, du point de vue méthodologique, peut aider à mieux cerner certains phénomènes juridiques complexes tels que les actes unilatéraux et la conduite des États. Le Chili salue l'œuvre de compilation et de systématisation accomplie par le Rapporteur spécial et fait siennes dans une large mesure les conclusions arrêtées.

47. Toutefois, la délégation chilienne ne souscrit pas à l'opinion selon laquelle les règles de formulation des actes unilatéraux doivent être plus souples que celles énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans son huitième rapport (A/CN.4/557), le Rapporteur spécial avance que outre celles autorisées par la Convention à engager l'État qu'elles représentent au niveau international, d'autres personnes sont sans doute en fait habilitées à le faire. La délégation chilienne pense que le critère de souplesse est dangereux et peut conduire à des abus, puisque c'est à l'État destinataire qu'est laissé le soin de déterminer si la personne qui a fait telle ou telle déclaration sans avoir été à ce officiellement habilitée est en fait autorisée à lier l'État qu'elle prétend représenter. L'article 7 de la Convention de Vienne en son paragraphe 1 b) limite la « souplesse » en matière de représentation de l'État à la « pratique des États

intéressés », de sorte que la décision ne revient pas seulement à un seul État.

48. En revanche, la délégation chilienne souscrit à la nette distinction établie entre les actes unilatéraux au sens strict du terme et la conduite susceptible de produire les mêmes effets. Il vaudrait peut-être mieux consolider les acquis s'agissant des actes unilatéraux *stricto sensu* avant d'entreprendre une étude détaillée de la conduite de l'État. La CDI pouvait envisager d'adopter une définition générale de l'acte unilatéral *stricto sensu* avant d'examiner les projets d'articles déjà soumis au Comité de rédaction. Les travaux que le Rapporteur spécial et le Groupe de travail ont déjà consacrés au sujet ne devraient pas être abandonnés, et la délégation chilienne attend des résultats de leur collaboration active à la cinquante-huitième session de la CDI. Si un projet de convention ne peut être arrêté à un commun accord, l'œuvre accomplie doit au moins permettre à la CDI de dégager les directives en la matière.

49. **M^{me} Matsuo de Claverol** (Paraguay), se félicitant des importants progrès faits par la CDI sur le sujet des « Ressources naturelles partagées », dit que le Paraguay porte un vif intérêt à la question des aquifères transfrontières car il partage l'aquifère guarani avec l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay. La délégation paraguayenne convient avec certains membres de la CDI qu'il faut consacrer un projet d'articles distinct au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles énoncé par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, pour éviter toute conjecture et dissiper les doutes d'interprétation.

50. La délégation paraguayenne pense comme le Rapporteur spécial que le principe de l'utilisation équitable n'est viable que dans le contexte d'une ressource partagée, et que reconnaître ainsi le caractère partagé de l'aquifère transfrontière entre les États de l'aquifère, ce n'est ni internationaliser ni universaliser les aquifères transfrontières. Le Paraguay souscrit notamment à l'idée que tel ou tel aquifère transfrontière est l'affaire des seuls États de l'aquifère, les États tiers n'ayant aucun rôle à jouer à cet égard.

51. Le Paraguay estime qu'un projet de convention sur la question des aquifères doit reposer sur trois principes fondamentaux : la souveraineté, l'utilisation et la protection de l'environnement de l'aquifère. Ce sont sur ces piliers que les États de l'aquifère guarani

fondent leur collaboration axée surtout sur la protection de l'aquifère contre la pollution, notamment pendant sa réalimentation. Le sujet étant nouveau et encore assez mal défini en droit international, mis à part le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, il serait peu judicieux d'élaborer des dispositions en procédant par analogie.

52. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) dit que, convaincue de l'opportunité de codifier ou de développer le droit des actes unilatéraux de l'État, la délégation guatémaltèque s'inquiète donc vivement des progrès dérisoires accomplis sur ce sujet, la CDI qui l'étudie depuis huit ans n'ayant à ce jour adopté, ne serait-ce que provisoirement, un seul article, en raison non seulement de l'extrême complexité de la matière, mais également de l'absence d'une approche satisfaisante et cohérente.

53. La délégation guatémaltèque continue de recommander une solution minimaliste qui consisterait pour la CDI non pas tant à dégager une définition abstraite de l'acte unilatéral, qu'à s'intéresser aux quatre principaux types d'acte unilatéral : la promesse, la protestation, la reconnaissance et la renonciation. Aussi, en limitant l'examen formel de ces quatre actes, la CDI étudierait les seules déclarations expresses à l'exclusion des actes implicites ou tacites, laissant de côté les actes unilatéraux susceptibles de produire des effets juridiques, indépendamment de l'intention des États dont ils émanent et de leur conduite, qu'il s'agisse de silence ou de consentement tacite. Cette solution présente cet autre intérêt que les quatre types d'acte cités se prêtent le plus à la codification, parce que présentant le plus de similitudes avec les traités. Il conviendrait de noter que les quatre actes mentionnés, seul un pose le problème de l'intention de son auteur de produire des effets juridiques. La promesse est souvent ambiguë à cet égard ou faite dans l'intention précise de ne pas produire d'effets juridiques.

54. S'il est sans doute impossible de trouver une définition qui embrasse précisément ces quatre types d'acte unilatéral, un projet d'articles applicable à tous les quatre et incorporant des éléments d'une définition générale de l'acte unilatéral pourrait être établi sur la base du paragraphe 81 du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/525). De plus, nombre des projets d'articles déjà élaborés par le Rapporteur spécial sur la base de la Convention de Vienne peuvent être utilisés et l'on pourrait reprendre l'économie et les rubriques des articles cités au paragraphe 186 du

cinquième rapport (A/CN.4/525/Add.2). L'un des projets d'articles doit s'inspirer de l'article 3 de la Convention de Vienne qui stipule que l'inapplicabilité du projet d'articles à d'autres actes unilatéraux ou comportement des États n'affecterait ni la validité de ces actes ni l'application à ces actes des règles contenues dans le projet d'articles.

55. **M^{me} Kaplan** (Israël) évoquant le sujet de la « responsabilité des organisations internationales » dit que l'idée d'insérer dans le projet d'articles une disposition, analogue à celle de l'article 16 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, concernant l'aide ou l'assistance fournie par un État à une organisation internationale dans la commission d'un acte internationalement illicite au sujet de laquelle la CDI sollicite des vues, pourrait a priori présenter quelque intérêt. Lors de l'examen de l'article 16 sur la responsabilité des États, Israël s'était demandé s'il était opportun de limiter la responsabilité de l'État en cas d'aide ou d'assistance, aux seuls cas où l'acte serait internationalement illicite s'il était le fait de cet État. Il s'était également demandé si les projets d'article 12 et 13 devraient notamment prévoir les mêmes restrictions concernant, respectivement, une organisation internationale aidant ou assistant, dirigeant ou contrôlant un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un acte internationalement illicite.

56. Cette observation vaut aussi s'agissant de l'assistance d'un État à une organisation internationale. Néanmoins, il faudrait peut-être s'assurer que ce principe ne serve pas de prétexte à l'État pour ne pas appliquer des décisions dûment adoptées et légales d'une organisation internationale.

57. Cela dit, la question de l'assistance de l'État à une organisation internationale ou celle de la direction, du contrôle ou de la coercition qu'un État exerce sur une organisation internationale dans la commission d'un acte internationalement illicite semble notamment poser la question de la responsabilité de l'État et non que celle des organisations internationales, objet de l'actuel projet d'articles. La délégation israélienne est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de consacrer des dispositions expresses à ces questions dans le projet d'articles, encore qu'il serait peut-être bon de les évoquer dans le commentaire.

58. La délégation israélienne s'inquiète de la portée de l'étude sur l'expulsion des étrangers et n'est toujours pas convaincue que le sujet ressortisse à la CDI. Si elle doit l'examiner, elle devrait s'intéresser à la seule question de l'expulsion des étrangers vivant en situation régulière ou non sur le territoire d'un État, compte dûment tenu du droit d'expulsion que le droit international prévoit à cet égard et des restrictions dont il est susceptible. Les questions comme le statut de réfugié, le refoulement, la décolonisation, l'autodétermination et le mouvement des populations débordent nettement le champ du sujet qui ne doit pas non plus englober des questions telles que la responsabilité des États ou la protection diplomatique, que la CDI a déjà examinées ou continue à examiner. Si la question est ainsi strictement définie, Israël sera en mesure de fournir des éléments d'information sur ses procédures et mécanismes juridiques d'examen et d'appel en la matière.

59. En ce qui concerne le sujet des « Ressources naturelles partagées », chaque principe devra revêtir un caractère général et souple. Chaque aquifère transfrontière ou système aquifère diffère par ses aspects tant scientifiques que sociaux, et le partage des ressources à proprement parler, est susceptible de plus d'une solution. La délégation israélienne souscrit donc à l'approche globale du projet d'articles, qui met l'accent sur l'importance des arrangements bilatéraux et régionaux et leur primauté sur les dispositions du projet d'articles.

60. Le projet d'articles consacre utilement d'importants principes bien établis comme le principe de l'utilisation équitable et raisonnable; l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, et l'obligation des États de l'aquifère de coopérer en vue de parvenir à une utilisation raisonnable et à une protection adéquate de l'aquifère ou système aquifère transfrontière. Nombre des mêmes principes sont déjà consacrés dans les instruments relatifs à l'utilisation des ressources en eau de surface, tels que les Règles d'Helsinki de 1968 de l'Association du droit international, actualisées par les Règles de Berlin de 2004 et la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Or comme la Convention de 1997 qui traite d'une matière moins complexe adossée à une plus riche pratique des États n'a pas recueilli beaucoup de ratifications, il conviendrait d'envisager de donner au projet d'articles une forme définitive autre que celle d'une convention.

61. **M^{me} Dascalopoulou-Livada**, (Grèce) se félicitant du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial sur le sujet des « Ressources naturelles partagées », estime que pour lui donner tout son sens, il faudrait donner au texte la forme d'une convention. Réglementer l'utilisation des aquifères transfrontières répondra à un besoin qui deviendra encore plus manifeste dans l'avenir et influera également sur la réglementation de l'utilisation d'autres ressources naturelles. Que nombre des projets d'articles s'inspirent évidemment de la Convention de 1997 et qu'il existe un lien étroit entre les deux types de source d'eau permet de retenir une approche juridique globale.

62. S'agissant du projet d'article 3 qui encourage les États de l'aquifère à conclure des arrangements bilatéraux ou régionaux, la délégation grecque juge le terme « arrangements » vague et de nature à faire penser à des instruments « de caractère non contraignant ». Les États doivent être également encouragés à adopter des accords. Étant nouvelle, la matière doit à l'évidence être réglementée, et les accords sont généralement le meilleur moyen de le faire. De surcroît, on voit mal comment des arrangements du type envisagé par le projet pourraient l'emporter sur une convention, si le projet d'articles finit par revêtir cette forme. Aussi importe-t-il que ces arrangements ou accords soient compatibles avec cette convention.

63. À cet égard, le paragraphe 2 du projet d'article 3 et le paragraphe 2 du projet d'article 4 font quelque peu double emploi. On ignore si les accords visés par l'article 4 régissent des questions autres que les ressources en eau et aucune distinction n'est établie entre accords actuels et futurs. En outre, il semble y avoir une contradiction entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 3; si une convention future ne s'applique pas aux termes du paragraphe 3, que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles d'un arrangement, l'harmonisation préconisée au paragraphe 2 n'aurait pas lieu d'être. Il serait plus logique de restreindre l'application du paragraphe 3 aux accords en vigueur et d'envisager expressément l'harmonisation des accords futurs.

64. La délégation grecque est favorable à deux projets d'articles novateurs : le projet d'article 18 qui a trait à l'assistance scientifique et technique aux États en développement, et le projet d'article 10 qui prévoit des normes et une méthodologie harmonisées de surveillance de l'aquifère transfrontière. Le projet

d'article 5 (utilisation équitable et raisonnable) constitue une autre disposition d'importance primordiale. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article par contre, la délégation grecque estime que l'utilisation unilatérale de l'aquifère non alimenté risque de nuire aux autres États de l'aquifère, la conclusion d'un accord entre les États de l'aquifère devrait être une condition préalable à toute exploitation dudit aquifère.

65. Le paragraphe 1 du projet d'article 7, qui parle de dommage significatif, fixe un seuil trop élevé, surtout pour ce qui est des aquifères non alimentés et dont on ne peut, par définition, réparer le dommage. La délégation grecque juge que le projet d'article devrait s'écarter des précédents en ramenant le seuil à un dommage. S'agissant du paragraphe 3 du projet d'article 7 qui traite de l'indemnisation, le Rapporteur spécial précise que la disposition ne s'applique qu'aux cas où l'obligation de diligence a été honorée, la responsabilité des États n'étant donc pas mise en cause. Selon la délégation grecque, cette précision devrait être apportée dans le texte de la disposition.

66. **M. Pecsteen** (Belgique), relevant que pour le Rapporteur spécial, l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité remet en cause la validité de la réserve, souscrit à l'emploi du terme « validité ». La CDI s'est interrogée sur la pratique des États dans des cas où un État soulève une objection à une réserve qu'il juge incompatible avec l'objet et le but du traité, sans pour autant s'opposer à l'entrée en vigueur dudit traité entre lui et l'auteur de la réserve. Elle souhaite précisément savoir les effets que l'auteur escompte de ces objections.

67. Pour la Belgique, le seul effet que l'objection pourrait avoir serait de dénoncer publiquement l'invalidité présumée de la réserve. Puisque la validité d'une réserve n'est pas fonction de l'objection dont elle serait l'objet, l'objection n'a d'autre effet que de manifester un désaccord entre l'État réservataire et l'État qui conteste la validité de la réserve. Une objection à la validité d'une réserve ne saurait produire les mêmes effets qu'une objection à une réserve tenue pour valide et en soi ne prouve pas la non-validité de la réserve qui ne peut s'apprécier qu'au regard du traité proprement dit.

68. Cela dit, une série d'objections analogues à la même réserve peut constituer un élément d'une pratique ultérieurement suivie au sens de l'alinéa b) du

paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne par référence à laquelle la validité pourra s'apprécier. Qui plus est, l'accumulation de ces objections pourrait inciter l'État réservataire à la retirer. Inversement, l'absence ou la rareté d'objections à la validité d'une réserve pourrait constituer un élément à retenir pour apprécier sa validité, encore que ce facteur soit loin d'être décisif.

69. Par ailleurs, la question de savoir si l'État auteur d'une réserve non valide est tenu de respecter les dispositions visées par la réserve, ainsi que le reste du traité, ou s'il est entièrement libéré de ses obligations vis-à-vis du traité, dépend de la sanction des réserves non valides et n'est pas un effet des objections aux réserves non valides. Comme elle l'a indiqué l'année précédente, la délégation belge tient à souligner que lorsqu'elle fait objection à une réserve qu'elle estime contraire à l'objet et au but d'un traité, sans s'opposer à l'entrée en vigueur de ce traité dans ses relations avec l'État réservataire, elle entend signifier qu'elle se sent liée par le traité dans son ensemble, vis-à-vis de l'État réservataire et qu'elle ne tiendrait pas compte d'une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité, sachant que la solution prévue au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne ne s'applique pas en l'occurrence.

70. **M. Kiboino** (Kenya) dit que, conscient de la nécessité de mettre en place un instrument juridique international sur les aquifères et systèmes aquifères transfrontières, son pays se félicite du projet d'articles sur les ressources naturelles partagées. Il exprime l'espoir que l'étude qui porte à l'heure actuelle sur les ressources en eaux souterraines transfrontières sera étendue à d'autres ressources naturelles partagées comme le pétrole et le gaz. Le Rapporteur spécial a raison de consulter les États et les organisations internationales s'occupant des réseaux hydrogéologiques mais pourrait également consulter des organismes comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

71. La délégation kenyane, notant avec satisfaction la priorité accordée aux arrangements bilatéraux et régionaux dans le projet d'article 3, craint toutefois que le libellé actuel ne soit interprété comme une clause dérogatoire « "opt out" clause ». Elle propose donc de supprimer le verbe « envisagent » du paragraphe 2 pour s'assurer que tous les arrangements régionaux soient conclus dans le cadre de la Convention, qui doit prévoir des principes directeurs pour la conclusion

d'arrangements bilatéraux et régionaux plus spécifiques. La délégation kenyane relève également que la pratique des États, notamment en développement, en cette matière est quasiment inexistante, et se félicite donc de l'insertion du projet d'article 18 sur l'assistance scientifique et technique aux États en développement.

72. Pour ce qui est des actes unilatéraux des États, la délégation kenyane déplore que l'on ait guère avancé ces neuf dernières années. Cette lenteur tient sans nul doute à la complexité du sujet et la CDI doit redoubler d'efforts.

73. Certains des exemples de pratique des États cités dans le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/557) n'entrent peut-être pas dans la définition des actes unilatéraux, surtout compte tenu de la grille établie par la CDI. L'analyse de la pratique des États pourrait beaucoup aider s'agissant de dégager d'importantes notions d'actes unilatéraux. Il importe en effet au plus haut point de définir clairement les actes unilatéraux de l'État susceptibles de créer des obligations juridiques et de les distinguer d'actes générateurs d'obligations politiques. La définition devrait être assez étroite pour ne pas empiéter sur le droit des États d'avoir des prises de position politiques et traduire l'intention délibérée de créer une obligation juridiquement contraignante. La personne accomplissant l'acte au nom de l'État doit avoir la capacité et les pouvoirs nécessaires. Il serait préférable de limiter cette catégorie aux personnes définies à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La CDI doit continuer à privilégier l'élaboration d'un instrument juridique, sans pour autant exclure de définir des directives ou principes.

74. En ce qui concerne le sujet des réserves aux traités, la délégation kenyane approuve l'idée d'établir un guide de la pratique assorti de commentaire, qui réduirait l'incertitude et améliorerait l'exécution des traités. Elle note avec intérêt les débats consacrés par la CDI aux questions complexes de validité et de compatibilité des réserves avec l'objet et le but des traités. Elle voit qu'il y aurait intérêt à utiliser le terme « validité » en lieu et place des termes « admissibilité » ou « licéité » s'agissant des réserves contraires à l'objet et au but du traité. Le terme « validité » était assez large pour recouvrir la forme comme le fond. Les directives doivent cependant rester dans le contexte des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969. Comme définir les termes clefs éloignerait les

problèmes d'interprétation, la délégation kenyane se félicite de ce que le Rapporteur spécial tente de définir des termes flous comme « objet et but ».

75. **M^{me} Gavrilesco** (Roumanie) dit que face à la complexité du sujet des « réserves aux traités », il est difficile de tirer des conclusions définitives sur les notions de validité des réserves et d'objet et de but du traité. La première notion est en fait nécessaire mais gagnerait à être plus rigoureusement définie, une réserve non valide étant nulle et non avenue. La notion d'opposabilité est essentielle à la relation entre l'État réservataire et les autres parties contractantes. À propos de l'admissibilité des réserves, il convient de distinguer entre les réserves compatibles et les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité, l'État auteur de la réserve n'est pas lié par le traité dans le second cas.

76. La solution retenue par le projet de directive 3.1.11, selon lequel une réserve visant à préserver l'intégrité du droit interne d'un État ne peut être formulée que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité, fait douter de la volonté de l'État réservataire et doit être mieux conçue.

77. La délégation roumaine convient que le projet de directive 3.1 doit reprendre textuellement l'article 19 de la Convention de Vienne de 1986. Elle fait observer que la question des effets que les États attachent à une objection à la réserve formulée par un autre État partie au même traité présente un intérêt certain dans la pratique. Lorsqu'un État juge que ladite réserve n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité, l'effet de l'objection équivaut à la non-application du traité entre les deux parties : lorsque le consentement de l'État réservataire est exprimé en des termes jugés inacceptables par le premier État, le traité en soi est sans effet juridique entre les deux parties.

78. L'analyse des effets de la pratique qui consiste pour un État à soulever une objection à une réserve qu'il juge incompatible avec l'objet et le but du traité sans s'opposer à son entrée en vigueur entre l'État auteur de l'objection et l'État réservataire doit tenir compte de plusieurs éléments qui relient les aspects juridiques aux aspects politiques : l'intérêt de permettre au plus grand nombre d'États possible de devenir parties à des conventions internationales; l'espoir des États parties de voir l'État auteur d'une objection continuer d'entretenir un lien avec l'État réservataire sous l'empire de la Convention; la

possibilité de fonder cette solution sur des arguments juridiques et/ou politiques; l'intérêt qu'il y a à laisser la porte ouverte à la coopération qui pourrait conduire l'État réservataire à revoir sa position; le rôle positif d'une opposition collective à une réserve tendant à obtenir un effet juridique (le retrait de la réserve) par des moyens politiques (objection à la réserve et concertation); et l'inopportunité de régler le problème sans l'avoir examiné minutieusement.

79. On n'oubliera pas que les principes de la liberté du consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus, que l'Organisation des Nations Unies a pour vocation même de maintenir la paix et la sécurité internationales et que la coopération par voie de traités est le principal moyen d'atteindre cet objectif.

80. Selon **M^{me} Rivero** (Uruguay) l'assistance des milieux scientifiques a permis de mieux cerner les aspects techniques et géologiques des « Ressources naturelles partagées ». L'Uruguay s'intéresse directement au sujet car il partage l'aquifère guarani qui se situe sous le territoire des quatre autres membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR). L'Uruguay se félicite de ce que la CDI a en fait étudié l'aquifère guarani et souscrit à nombre des principes qu'elle a dégagés. Depuis 2003, les membres du MERCOSUR œuvrent à mettre en place un projet de protection de l'environnement et de développement durable du système aquifère guarani dans le but de dégager, d'un commun accord, les principes fondamentaux appelés à régir la réglementation et les activités futures.

81. Il aurait mieux valu intituler le sujet « Ressources naturelles transfrontières » et la délégation uruguayenne note à cet égard que le projet d'article 3 sur les arrangements bilatéraux et régionaux parle des « États de l'aquifère ». L'Uruguay souscrit à l'importance accordée aux principes consacrés dans le projet d'article 5 (Utilisation équitable et raisonnable), le projet d'article 7 (Obligation de ne pas causer de dommage), le projet d'article 8 (Obligation générale de coopérer) et dans le projet d'article 9 (Échange régulier de données et informations). L'étude d'un sujet qui intéresse une ressource aussi vitale que l'eau et un principe aussi fondamental que la souveraineté des États ne peut être menée que sur la base de la bonne foi, de la coopération et dans le respect du droit international. L'Uruguay souscrit en outre au traitement réservé au concept de « dommage significatif » dans le projet d'article 7 ainsi qu'aux

arguments qui sous-tendent le projet d'article 16 (Évaluation des effets potentiels des activités) ainsi que le projet d'article 17 (Activités projetées). Elle est partisane du recours à l'arbitrage en cas de litige entre les parties.

82. **M. Currie** (Canada) convient que les objectifs du cadre proposé pour l'élaboration d'un projet de convention ou de protocole sur les systèmes aquifères transfrontières (protection d'aquifères, coopération bilatérale et échanges d'informations) sont importants. L'obligation de ne pas causer de dommage, *sic utere*, est en fait à la base des relations entre le Canada et les États-Unis en matière de problèmes écologiques aux transfrontières intéressant des ressources en eau partagées. Les instruments bilatéraux en vigueur entre les deux pays tels que la Boundary Waters Treaty, ne s'appliquent pas aux eaux souterraines, mais la commission mixte établie en vertu de ce traité a réalisé des études sur les ressources en eau souterraines et toute autre étude des eaux souterraines s'inspirerait des principes dégagés à cette occasion.

83. En l'occurrence, l'utilisation de la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation comme cadre de la nouvelle convention doit être tempérée par d'autres solutions. Puisque la Convention de 1997 ne bénéficie pas du soutien international nécessaire et n'est pas encore entrée en vigueur, il vaudrait mieux réfléchir à d'autres solutions susceptibles de recueillir un consensus. Par exemple, les dispositions actuelles, qui tendent à allouer des ressources en eau situées dans des aquifères transfrontières sur la base d'une utilisation « équitable et raisonnable » pourraient aller à l'encontre d'autres solutions préexistantes. Cela dit, il est bon que le projet d'article 3 dispose que les arrangements bilatéraux et régionaux l'emportent sur les dispositions générales de l'instrument. La démarche qui consiste à ne pas hiérarchiser les utilisations nuirait aux relations entre le Canada et les États-Unis dans la mesure où la Boundary Waters Treaty a déjà établi un régime efficace à cet effet.

Point 158 de l'ordre du jour : octroi du statut d'observateur à la Conférence de La Haye de droit international privé (A/60/232, A/C.6/60/1/Add.1 et A/C.6/60/L.9)

84. **M. Hamburger** (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.6/60/L.9 au nom des auteurs, dit que

l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, le Canada, la Fédération de Russie, la Jordanie, le Maroc, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Turquie s'en sont portés coauteurs.

85. La Conférence de La Haye compte actuellement 65 États membres de tous les continents et 60 autres États sont parties à une ou plusieurs des conventions de La Haye. La Conférence a en vertu de son statut pour mission d'œuvrer à l'unification progressive des règles du droit international privé. Ses travaux intéressent des domaines très divers dont le droit commercial et bancaire, la procédure civile internationale et le droit de la famille. Trente-six traités multilatéraux ont été adoptés sous ses auspices entre 1951 et 2005. La Conférence fournit également des services juridiques et une assistance technique aux États membres et aux États parties aux conventions.

86. La Conférence coopère avec le système des Nations Unies dans tous ses domaines d'activité : c'est ainsi qu'elle collabore avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'Institut international pour l'unification du droit privé sur une base tripartite. Elle collabore également avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'accent étant mis en particulier sur les conventions de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants, sur l'adoption et sur la protection des enfants. Elle coopère par ailleurs avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans des domaines comme le transfert de technologie et le droit applicable aux accords de licence et au savoir-faire. Un compte rendu plus détaillé des activités de coopération avec le système des Nations Unies figure dans le mémoire explicatif annexé à la lettre de demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour (A/60/232).

87. La coopération entre la Conférence et le système des Nations Unies peut s'élargir d'où l'intérêt d'officialiser les relations. L'octroi à la Conférence de La Haye du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale favoriserait cette coopération, dans l'intérêt de tous les États Membres.

La séance est levée à 17 h 50.